

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-24-00008

arrêté de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant, au dépôt
d'une demande d'agrément broyeur VHU et à
l'établissement des garanties financières,
du centre de gestion et traitement de véhicules
hors d'usages (VHU) du 30 Avenue Daniel
Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, exploité par la
société REVIVAL

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant, au dépôt d'une demande
d'agrément broyeur VHU et à l'établissement des garanties
financières,
du centre de gestion et traitement de véhicules hors d'usages (VHU)
du 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, exploité par la
société REVIVAL

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, à la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 modifié consolidant l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation, situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay (78520) et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de broyeur de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier en date du 11 mai 2022, de demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société REVIVAL dont le siège social est situé Zone industrielle N 4 59880 sur le territoire de la commune de ST SAULVE (59880), pour l'exploitation des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et.

de véhicules hors d'usage- en vue de leur valorisation au 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU le dossier de demande d'agrément de son installation de broyage de véhicules hors d'usage déposé par la société REVIVAL – 330 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, le 6 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant le 30 mars 2023 ;

VU les courriels des 11 et 12 avril 2023 par lesquels l'exploitant fait part d'observations et échange avec l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'induit pas de modification significative du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif ne s'oppose à la demande d'agrément déposée par la société REVIVAL – 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone industrielle ZI 4 BP 8 – Rue du Président LECUYER sur le territoire de la commune de ST SAULVE (59880), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°07-183/DDD du 17 décembre 2007 ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2013298-0012 du 25 octobre 2013 des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage- en vue de leur valorisation au 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY.

Article 2 :

La société REVIVAL 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY est agréée pour effectuer sur son site, à la même adresse, le broyage de véhicules hors d'usage ;

L'agrément est délivré sans limite de durée à compter de la notification du présent arrêté, le numéro d'agrément est le suivant : **PR780000 3B.**

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1000 m².</p>	<p>Métaux à broyer : 42 600 m² Pré-Broyeur : 1000 m² Broyeur: 5000 m² Presse-cisaille : 2000 m² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m² Surface totale : 55 200 m²</p>	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	<p>1500 m³ de résidus de broyage 80 m³ de pneus usagés</p>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	40 tonnes de batteries	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne ; 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe ; 300 t/j de RB extraits en moy ; 540 t/j de RB extraits en pointe ; 1000 t/j de métaux cisaillés en moy ; 1500 t/j de métaux cisaillés en pointe.</p>	A
2712-1b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².</p>	Entreposage de VHU dépollués attente de broyage : 10 000 m ²	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>490 m³/an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m³/an équivalent.</p>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	3000 m ³ de déchets non dangereux	A
	Le volume susceptible d'être présent dans		

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
	l'installation étant inférieur à 1000 m ³ .		
2560 – 1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	Puissance totale installée: 8100 KW (Broyeur: 6700 KW, Cisaille: 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	A
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite. Cupe double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite. Capacité équivalente : 4 m ³	NC

⁽¹⁾ A : Autorisation, E : Enregistrement, D: Déclaration, NC: Non-classé

Article 4 :

Les garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014146-0002 du 26 mai 2014 s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Le montant total des garanties à constituer est de 186 004 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (décembre 2021) de 118,2 , d'un taux de TVA de 19,6 % et d'un indice d'actualisation des coûts de 1,161.

Article 6 :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée, l'actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 8 :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

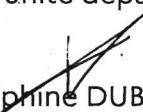
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

ANNEXE II
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du

4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

